



CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Travaux d'aménagement « voirie – école »

ENTRE

Monsieur SEPTIERS Patrick, Président de la Communauté de Communes Moret – Seine et Loing, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 Avril 2022,
D'une part,

ET

Monsieur LARGILLIERE Francis, Maire de la commune de Dormelles, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 2020,
D'autre part,

Préambule à la convention

La commune de Dormelles souhaite réaliser des travaux d'aménagement « voirie – école ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales de définir les modalités financières du fonds de concours attribué à la commune de Dormelles pour réaliser des travaux d'aménagement « voirie – école ».

Article 2 : Modalités financières – Fonds de concours

Les Statuts de Moret Seine et Loing permettent à celle-ci de verser un fonds de concours à la commune de Dormelles pour réaliser des travaux d'aménagement « voirie – école ». Ce fonds de concours ne peut excéder la part du financement hors taxe restant à la charge de la commune bénéficiaire.

1. Section d'investissement

Le versement de ce fonds est conditionné à la transmission des éléments suivants :

- Bilan financier HT de l'opération ;
- Tableau récapitulatif des dépenses et recettes visé par le Comptable Public ;
- Copie des factures ou des décomptes généraux des travaux et autres honoraires associés à l'opération ;
- Copie des notifications de paiement des différents partenaires financiers – Etat, Région, Département et autres ;

2. Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé sur le compte ouvert au nom de la commune de Dormelles auprès du Comptable public assignataire des comptes de la collectivité.

Celui-ci sera versé en 1 seule fois après réception et contrôle par les services de Moret Seine et Loing de l'ensemble des documents référencés ci-dessus.

Article 3 : Engagement de la Commune de Dormelles

La commune de Dormelles s'engage à réaliser parfaitement l'opération, objet de la présente convention.

Article 4 : Entretien de l'Équipement

L'entretien et les travaux de réfection ultérieurs de ces aménagements seront du ressort financier exclusif de la commune de Dormelles – aucun ajustement du fonds de concours lié à cette opération ne sera accordé dans les années futures.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au paiement du fonds de concours par Moret Seine et Loing.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants :

- La résiliation ne peut intervenir qu'une fois que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 3 mois. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure, qui doit être dûment motivée et expédiée en recommandé avec accusé de réception.
- Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. La résiliation peut donner lieu au reversement de tout ou partie du fonds de concours accordé.

Fait en deux exemplaires, à Moret Loing et Orvanne,

Le Président de Moret – Seine et Loing,
Patrick SEPTIERS

Le Maire de la commune de Dormelles,
Francis LARGILLIERE